

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-028903

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 20 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132

Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 avril 2025 sur les thèmes « déchets » et « transport interne »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0954 des 24 et 25 avril 2025

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Lettre de suite n° CODEP-OLS-2025-033004 du 20 juin 2025
 - [3] Lettre d'observation n° CODEP-OLS-2025-028400 du 2 mai 2025 relative à l'inspection du travail
 - [4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [5] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée par la décision n° 2022-DC-0789 de l'ASN du 29 novembre 2022
 - [6] Autorisation de modification notable n° CODEP-OLS-2024-056170 du 15 octobre 2024
 - [7] Autorisation de modification notable n° CODEP-OLS-2021-039112 du 23 août 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon, sur les INB 107 et 132, a eu lieu les 24 et 25 avril 2025 sur les thèmes « déchets » et « transport interne ». Pendant ces deux jours, une inspection sur les mêmes thèmes a été menée sur la structure déconstruction (SD) et une partie de ces deux inspections a fait l'objet d'échanges partagés entre les deux équipes d'inspection et les deux exploitants. Une lettre de suite [2], reprenant les demandes communes et les demandes spécifiques aux INB 94, 133, 153, 161 est donc également adressée à la SD.

Concomitamment, la présence d'une inspectrice du travail pendant ces deux jours a été mise à profit pour réaliser des contrôles au titre du code du travail [3].

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, pour ce qui concerne les INB 107 et 132.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait les thèmes « déchets » et « transport interne ». Elle s'est déroulée sur deux jours comprenant :

- une journée en salle, avec l'ensemble des inspecteurs, afin de comprendre les organisations et les interactions entre la SD et le CNPE sur les thèmes d'inspection,
- et une journée sur le terrain, chaque équipe inspectant les installations relevant de ses compétences.

L'inspection a débuté par une présentation par les exploitants de dispositions en place pour permettre la gestion des déchets et des transports internes entre la SD et le CNPE sur le site de Chinon. Les inspecteurs ont ensuite interrogé vos représentants sur les documents de gestion présentés, notamment la décision commune n° 7 « relation avec SMSⁱ », désignant les responsabilités de chaque entité dans la gestion des déchets ainsi que les modalités de gestion de chaque type de déchets. Les inspecteurs ont également questionné vos représentants concernant le référentiel documentaires, les documents abrogés ou modifiés et sur la cohérence entre les différents documents encore appliqués.

Les inspecteurs ont également consulté des constats d'écarts sur les thèmes de l'inspection. Concernant le thème transport, les inspecteurs ont notamment consulté le document de gestion de transport interne entre la SD et le CNPE, ainsi que le protocole entre la direction des projets de déconstruction et déchets (DP2D), entité à laquelle appartient la SD, et le CNPE de Chinon.

Pour l'équipe d'inspecteurs en charge du suivi du CNPE, cette opération de contrôle a été complétée par une visite des installations et notamment des aires d'entreposage, de l'aire d'entreposage des outillages contaminés (AOC) et de l'aire des déchets nucléaires de très faible activité (TFA). Les inspecteurs ont pu suivre un transport interne entre l'installation de découplage et de transit des déchets nucléaires de très faible activité (IDT TFA) de Chinon A, appartenant à la SD, et le bâtiment de contrôle ultime (BUC) du CNPE.

Au regard de cet examen non exhaustif, concernant le thème « déchets », les inspecteurs considèrent que la gestion des aires d'entreposage AOC et TFA est satisfaisante. Cependant les inspecteurs ont relevé plusieurs anomalies qu'il convient de résorber, concernant notamment la gestion de déchets historiques de l'atelier des matériaux irradiés (AMI) et l'état de certains conteneurs et de certaines caisses des aires AOC et TFA.

De plus, un travail significatif est attendu concernant la mise à jour du référentiel documentaire applicable et, notamment concernant la décision commune n°7 indice C de 2023 « relation avec SMS », relative aux responsabilités de chaque entité dans la gestion des déchets ainsi qu'aux modalités de gestion de chaque type de déchets.

Par ailleurs, des incohérences sont apparues à la lecture des différents documents et notamment :

- des notes annulées pourtant identifiées en référence de certains documents applicables,
- des contradictions entre les différents documents applicables,
- des mises à jour partielles des documents.

A toute fin utile, l'ASNR vous rappelle que la mise à jour annoncée de documents attendue au titre des autorisations du Local Chaud Modulaire [6] et l'atelier Becquerel [7] auraient dû être effectuées en amont de la mise en œuvre desdites autorisation. Cet écart à des dossiers visant à obtenir une autorisation de l'ASNR doit être analysé au plus tôt et des actions de mises en conformités doivent être engagées dans les meilleurs délais.

Concernant le thème « transport interne », les inspecteurs soulignent la compétence et connaissance du personnel interrogé durant l'inspection. Des améliorations sont cependant attendues sur la mise à jour et la cohérence des documents du référentiel.

LIMINAIRE

Le site de CHINON comporte plusieurs INB qui relèvent de deux directions différentes d'EDF :

- le CNPE et ses 2 INB 107 et 132 comportant chacune 2 réacteurs à eau pressurisée (REP) de 900 MW en activité dont le directeur relève de la DPN (Division de la production nucléaire d'EDF),
- la SD, dont le directeur dépend de la DP2D (Direction des projets déconstruction et déchets), exploite :
 - o l'Atelier des matériaux irradiés (AMI) qui constitue l'INB n° 94, en démantèlement ;
 - o les 3 réacteurs de « première génération » de type uranium naturel-graphite gaz (filière UNGG), qui font l'objet d'opérations de démantèlement ou de déconstruction, et qui constituent les 3 INB n°s 133, 153 et 161 de Chinon A,
- un magasin inter-régional de stockage du combustible neuf (MIR) destiné aux réacteurs REP qui constitue l'INB n° 99 et qui relève de la direction du CNPE.

A noter que d'autres installations connexes sont également présentes sur le site tel le laboratoire de contrôle LIDEC qui relève du régime des installations classées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Respect de la décision n°2015-DC-0508 modifiée

L'article 6.4 de l'arrêté [4] impose que *l'étude de gestion des déchets [...] comporte notamment une analyse des déchets produits ou à produire dans l'installation, ainsi que le plan de zonage déchets, les dispositions retenues par l'exploitant pour la gestion des déchets et la liste des zones d'entreposage [...].*

L'étude déchets a été remplacée, depuis 2024, par les règles générales d'exploitation (RGE) relatives à la maîtrise de la gestion des déchets (référencées D450717003810 ind5) et par les éléments de l'étude d'impact de chaque CNPE.

Ces éléments sont d'ailleurs précisés dans la décision n° 2015-DC-0508 modifiée [5] qui indique dans son article 1^{er} que « *la présente décision précise, en annexe, les règles applicables pour la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment :*

- *les éléments relatifs à la gestion des déchets qui figurent dans l'étude d'impact et les règles générales d'exploitation prévues aux articles R. 593-16, R. 593-30, R. 593-67, R. 593-69 et R. 593-70 du code de l'environnement,*
- *les modalités relatives à l'établissement et à la gestion du plan de zonage déchets mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,*
- *le contenu et les modalités d'élaboration du bilan déchets prévu à l'article 6.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. »*

Cette décision prescrit également dans l'article 2.2.1. que « *Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants :*

1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets ;

2° La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ;

3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;

4° Les principales règles d'élaboration et de modification du plan de zonage déchets en particulier pour les reclassements temporaires du zonage déchets ;

5° La carte du zonage déchets de référence et ses principes de gestion ;

6° Les principales règles relatives à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci ;

7° Les principales règles relatives au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l'absence de contamination ou d'activation ;

8° Les principales règles permettant de prévenir les transferts de contamination et l'activation hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires ;

9° Les principales règles relatives à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones susceptibles de présenter des risques de contamination ou d'activation dans les structures ou dans les sols »

Sur le CNPE de Chinon, l'étude déchets référencée D.5170/SMS/NED.17.004 de 2018 et qui traite de l'ensemble des déchets produits sur le site de Chinon, et ceci quelle que soit l'installation et/ou l'INB (sur la période d'exploitation des INB de CHINON B, du MIR, de l'AMI et sur la période de déconstruction de CHINON A), fait encore partie des documents du système de management intégré. Elle a donc fait l'objet d'un examen par les inspecteurs

A noter que sa mise à jour a été annoncée triennale. Dans ce contexte, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la mise à jour de ce document depuis 2018, notamment par rapport au passage en démantèlement de l'AMI et de l'engagement de mise à jour pris par EDF dans le cadre de deux dossiers de demandes de modification soumises à autorisation [6] [7] pour le CNPE. Vos représentants ont indiqué que les modifications étaient en cours de concaténation avec les addendums qui ont été faits au fur et à mesure sans préciser d'échéance.

Si les règles générales d'exploitation (RGE) relatives à la gestion des déchets D450717003810 ind5 portent le cadre général des modalités de gestion des déchets du parc en exploitation sans prendre en compte les spécificités de chaque site nucléaire, le chapitre 2 du même document indique que « *Le RDS, les analyses de sûreté des installations dédiées à la gestion des déchets, l'étude d'impact et le plan de zonage constituent les données d'entrée des présentes RGE déchets.*

En aval, les référentiels et documentations opérationnels internes (demandes managériales, guides, procédures et gammes d'exploitation, ...) décrivent les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour y satisfaire. ».

A l'analyse de l'étude déchets du site et de l'ensemble des documents consultés lors de l'inspection, il apparaît plusieurs non-respects de la décision n° 2015-DC-0508 modifiée et notamment de son article 2.1.1 :

- aucune liste exhaustive comprenant les caractéristiques des zones d'entrepôts à jour du site de Chinon n'est disponible, contrairement à l'exigence de l'alinéa 2 de l'article supra.
- aucune carte du zonage déchets à jour n'est présente, contrairement à l'exigence de l'alinéa 5 de l'article supra,
- si l'alinéa 9 de l'article 2.1.1 est partiellement présent dans les RGE, les registres présentés lors de l'inspection, n'identifient et ne tracent pas de risque de contamination alpha sur les zones du CNPE où des déchets de la SD y sont ou ont été entreposés.

Surtout, les engagements pris par EDF concernant la mise à jour des documents impactés par les deux demandes de modification [6] et [7] n'ont pas été effectués.

Demande I.1 : présenter, sous un mois, l'échéancier de mise à jour de la documentation relative à la gestion des déchets sur le CNPE de Chinon, afin de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 2.1.1 la décision n°2015-DC-0508 modifiée.

II. AUTRES DEMANDES

II.A. DEMANDES COMMUNES A LA SD ET AU CNPE

Mise à jour de la décision commune n° 7

L'article 2.3.2 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 modifiée [5] mentionne que « *plusieurs exploitants d'installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de tout ou partie de leurs déchets. Celle-ci fait l'objet d'une convention passée entre ces exploitants. Cette convention et ses modifications sont portées à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire avant leur mise en œuvre.* »

Les inspecteurs ont examiné la décision commune n° 7 (DC7) intitulée « relation avec SMS » référencée D455516002461, à l'indice [C] (juillet 2023). Son paragraphe 5.1.3 indique notamment « *La DP2D est considérée comme un « producteur primaire » de déchets, le CNPE étant seul reconnu comme « producteur et expéditeur » pour le site. Cette décision commune sera à revoir au plus tard lors du passage en démantèlement de l'AMI.* ». Les inspecteurs ont constaté que ce document n'était plus à jour. Par ailleurs, cette décision commune fait également référence à d'autres notes, dont vos représentants ont indiqué qu'elles étaient annulées ou remplacées.

Certaines ont cependant été consultées lors de l'inspection, notamment le protocole d'organisation des activités de déconstruction de Chinon A désormais référencée D455518001549. Selon son paragraphe 4.1.2 « *La DP2D est responsable : du zonage déchets de ses installations ; des agréments et dossiers d'acceptation dans les filières d'élimination des déchets radioactifs produits dans ses installations ; de la préparation, du conditionnement et du contrôle des colis de déchets radioactifs ainsi que de leur entreposage dans ses installations avant évacuation ; de l'établissement des bordereaux de suivi des déchets et de la saisie et de la validation dans le SI Déchets des éléments d'identification des colis.* » Par ailleurs, les chapitres 1 des RGE de Chinon A et le chapitre 2 des RGE de l'AMI confirment que la responsabilité des déchets est attribuée à la SD, exploitant nucléaire de ces INB.

Les inspecteurs ont donc constaté que la DC7 qui sert de convention entre la SD de Chinon et le CNPE pour la gestion des déchets sur le site de Chinon était obsolète et n'avait pas fait l'objet de mise à jour suite au passage en démantèlement de l'AMI comme le demandait le paragraphe 5.1.3.

Surtout, certains éléments de cette convention sont en contradiction avec d'autres documents du référentiel, notamment les RGE en termes de responsabilité d'une part et de gestion des déchets d'autre part.

Demande II.A.1 : mettre à jour la décision commune n° 7 et transmettre le document validé.

Présence de déchets de l'AMI sur une aire d'entreposage du CNPE

L'article 6.4 de l'arrêté [4] impose que « *l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de colis datant de 2005 et provenant de l'AMI sur l'aire TFA du CNPE. Interrogés sur la présence éventuelle de déchets issus de l'AMI sur d'autres aires d'entreposage de déchets du CNPE, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir une réponse.

Demande II.A.2 : recenser les déchets de l'AMI entreposés sur les aires d'entreposage du CNPE et transmettre ce recensement.

Au sein des sites nucléaires, chaque déchet est associé à un « propriétaire » qui en assure la gestion. Interrogés sur le service en charge de la gestion des déchets de l'AMI, vos représentants ont indiqué que cette INB étant rattachée au CNPE lors de son fonctionnement, la gestion des déchets était administrée par ledit CNPE. Lors du passage en démantèlement de l'AMI et du transfert de cette INB et de ses agréments à la SD, les déchets présents sur le périmètre du CNPE n'ont pas été rattachés à la SD. Cependant, ces déchets proviennent d'une INB ne relevant plus de la responsabilité du CNPE actuellement.

Demande II.A.3 : justifier de l'appartenance au CNPE des déchets produits lors du fonctionnement de l'AMI et préciser l'entité responsable juridiquement de leur gestion.

Caractérisation et évacuation des déchets de l'AMI sur les aires d'entreposage du CNPE.

L'article 6.7 de l'arrêté [4] impose que « *L'exploitant s'assure, lors du conditionnement des déchets provenant d'une zone à production possible de déchets nucléaires, de la compatibilité des colis de déchets produits avec les conditions prévues pour leur gestion ultérieure. Le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs disposant de spécifications d'acceptation prévues au 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement est réalisé conformément à ces spécifications.*

Le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et ne disposant pas de spécifications d'acceptation est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

De plus, l'article 6.8 de ce même arrêté dispose que « *lorsque des déchets sont conditionnés selon des modalités incompatibles avec leur admission dans les installations de stockage auxquelles l'étude de gestion des déchets les destine, l'exploitant procède à la reprise de leur conditionnement dans les meilleurs délais. Si cette reprise nécessite des études préalables, l'exploitant présente, selon une périodicité fixée par l'Autorité de sûreté nucléaire, un bilan des études menées, un état des études restant à conduire et l'échéancier prévisionnel du reconditionnement des déchets. Ces informations apparaissent en outre dans le rapport de réexamen, prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, de l'installation dans laquelle les déchets sont entreposés. »*

Comme présenté dans les demandes II.A.2 et 3 des colis provenant du site de l'AMI sont actuellement entreposés sur le CNPE. Interrogés sur la caractérisation du contenu des colis, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait de déchets métalliques à risque alpha.

Vos représentants ont également précisé que la gestion des déchets de l'AMI, dont les agréments pour les déchets et l'utilisation des spectres type, avait été confiée à la SD, après le passage de cette INB en pré-démantèlement.

Les inspecteurs ont indiqué à vos représentant que les RGE déchets, nouvellement appliquées sur le CNPE, ne permettent pas la gestion de ce type de déchets. L'ASNR vous rappelle par ailleurs que, dans la demande de modification notable en référence [6], le CNPE a indiqué que les spectres types utilisés pour la caractérisation des déchets excluaient les déchets à rayonnements alpha.

Demande II.A.4 : présenter un plan de caractérisation et d'évacuation des déchets de l'AMI présents sur les aires d'entreposages du CNPE prenant en compte le risque alpha.

Préciser les dispositions réglementaires que vous allez prendre pour que les entreposages sur CNPE soient en adéquation avec vos engagements relatifs aux spectres types utilisés que vous utilisez.

Mise à jour du référentiel transport

L'article 2.4.2 de l'arrêté [4] dispose que : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. »*

Les inspecteurs ont constaté que le protocole établi entre la DP2D et le CNPE de Chinon et relatif à l'Organisation des rôles et des modalités d'échanges pour l'exploitation des INB DP2D du site de Chinon (référéncé D455518001549 indice C) était à mettre à jour notamment concernant les modalités d'organisation du transport interne.

En effet, le protocole retient que « lors du transport d'un colis ou matériel d'une INB DP2D vers une INB DPN, ce sont les documents du site propriétaire du colis ou matériel qui s'appliquent car eux seuls permettent de garantir une bonne adéquation au type de matériel transporté ». Or, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que, dans tous les cas, ce sont les documents rédigés par le CNPE qui sont à appliquer.

Demande II.A.5 : mettre à jour le protocole précité et transmettre le document validé. Informer le personnel des modifications de contrôles à réaliser.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 qui est à utiliser dans le cadre d'un transport interne réalisé sur le site de Chinon A de la DP2D. Ce document prévoit que l'agent de contrôle de sortie zone à production potentielle de déchets nucléaires (ZppDN) vérifie le niveau de contamination surfacique non fixée du colis avec un critère maximal d'acceptabilité de sortie des matériels fixé à 0,4 Bq/cm² sans précision concernant le type de désintégration concerné. Or, pour ce qui concerne les matières provenant de l'Atelier des matériaux irradiés (AMI), la « note référentiel contrôle de radioprotection hors zone contrôlée » (référéncée D5170NR300) indique que le critère d'acceptabilité de sortie des matériels contrôlés pour l'AMI est fixé à moins de 0,04 Bq/cm² en α . Ce constat est aussi valable pour le document de transport interne « fiche de suivi du linge » utilisé pour le traitement du linge sale provenant de l'AMI.

Demande II.A.6 : modifier les documents de transport interne précités pour prendre en compte le critère spécifique d'acceptabilité du contrôle de contamination réalisé sur les matières provenant de l'AMI.

Les inspecteurs ont également pu suivre la réalisation d'un transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le Bâtiment ultime contrôle (BUC) du CNPE. Lors de ce transport interne, les inspecteurs ont constaté que le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 ne permettait pas un contrôle exhaustif des actions relatives au calage/arrimage du colis. En effet, le document ne prévoit pas le contrôle de l'arrimage du conteneur sur le plateau de la remorque via l'utilisation de verrous de fixation « twist lock ».

Demande II.A.7 : modifier le document de transport interne pour prendre en compte le contrôle de l'arrimage d'un conteneur sur le plateau de la remorque.

Les inspecteurs ont également constaté que le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 prévoyait la réalisation des contrôles radiologiques sur le conteneur uniquement au niveau des « surfaces accessibles ». Par conséquent, les opérateurs n'ont pas réalisé de contrôle radiologique (en irradiation et en contamination) sur la face supérieure et la face inférieure du conteneur.

Demande II.A.8 : justifier l'absence de contrôle radiologique sur les 6 faces du conteneur avant réalisation du transport interne et confirmer que cette situation est conforme à votre démonstration de sûreté.

II.B. DEMANDES SPECIFIQUES AU CNPE

Etat de dégradation des caisses entreposés sur l'aire TFA de la zone C0.

L'article 2.5.1.II de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [4] impose que « *Les éléments importants pour la protection (EIP) font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

De plus, l'article 6.8 de ce même arrêté dispose que « *lorsque des déchets sont conditionnés selon des modalités incompatibles avec leur admission dans les installations de stockage auxquelles l'étude de gestion des déchets les destine, l'exploitant procède à la reprise de leur conditionnement dans les meilleurs délais.*

Si cette reprise nécessite des études préalables, l'exploitant présente, selon une périodicité fixée par l'Autorité de sûreté nucléaire, un bilan des études menées, un état des études restant à conduire et l'échéancier prévisionnel du reconditionnement des déchets. Ces informations apparaissent en outre dans le rapport de réexamen, prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, de l'installation dans laquelle les déchets sont entreposés. »

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté le registre de suivi des déchets entreposés sur l'aire TFA du CNPE. Ils ont indiqué aux inspecteurs qu'un certain nombre de déchets historiques était présent sur le site et qu'une task force nationale était mise en place pour le traitement de ces déchets.

Les inspecteurs ont alors vérifié par sondage l'état de plusieurs caisses entreposées sur cette aire (CHI26/1022108, TRI86/1046102, CHI63/1124530, 1099473 et 1046094) et ont identifié la présence d'une corrosion importante et d'impacts sur plusieurs d'entre elles. En particulier, la caisse identifiée CHB01/1022111 présentait une corrosion avec enlèvement de matière sur l'une de ses faces. Enfin, les inspecteurs ont noté que les caisses contenant les déchets historiques étaient en mauvais état et ont demandé à vos représentants de présenter le dernier contrôle mensuel de l'état des caisses réalisé sur cette aire. Les résultats de ce contrôle n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

Vos représentants ont envoyé, par mail du 2 mai 2025, le contrôle mensuel réalisé le 27 mars 2025 référencé D5170SMSMO1738. Ce document indique que presque la totalité des caisses présentent présente des traces de corrosion et qu'environ un tiers de ces mêmes caisses présente des impacts. De plus, le document relève aussi divers constats transverses tels que l'absence d'une bâche de protection, plusieurs bâches vieillissantes dont une hors service et un bouchon de vidange hors service.

Demande II.B.1 : traiter de manière réactive les constats identifiés.

Demande II.B.2 : présenter un planning d'évacuation des déchets historiques comprenant le tri, le conditionnement, la caractérisation et le traitement des déchets historiques présents sur l'aire TFA.

Conteneur M1 présent sur l'aire AOC

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié par sondage les conteneurs identifiés DPIU 051018-4, DPIU 052130-0, DPIU 051003-4 et le Palonnier MX8 CEG 103 ainsi que l'état général de l'aire AOC. Les inspecteurs ont constaté que l'aire AOC est globalement bien entretenue et les conteneurs en bon état.

Cependant, lors de ce contrôle, les inspecteurs ont identifié que le conteneur M1 de couleur violette sur l'emplacement 60 était en mauvais état avec plusieurs impacts et traces d'oxydation. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ce conteneur correspondait à un entreposage de matériels potentiellement contaminés issu du repli de chantiers de peintures.

Les inspecteurs ont également constaté que sur l'emplacement 66 plusieurs conteneurs étaient inclinés. Vos représentant ont précisé que cette inclinaison était due à la pente plus importante du sol de l'aire AOC sur cette zone.

Demande II.B.3 : transmettre le dernier contrôle mensuel des conteneurs de l'aire AOC.

Demande II.B.4 : justifier le bon état et l'entreposage sur l'aire AOC du conteneur M1 violet présent à l'emplacement 60.

Ecrasement des données temporelles d'entreposage des colis de déchets

L'article 6.5 de l'arrêté [4] impose que « *L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les règles temporelles de gestion des déchets sur le CNPE, du fait des incohérences relevées sur le sujet entre les RGE déchets et le document de politique de gestion des entreposages de déchets référencé D5170/SMS/NED/03.001. Vos représentants ont indiqué que ce dernier document n'était plus à jour et qu'un nouvel indice était en cours de signature.

Vos représentants ont également précisé aux inspecteurs que la durée d'entreposage débutait à partir de la date de collecte du sac déchets et était enregistrée par l'application WasteApp, afin d'être en cohérence avec les RGE. Cependant, vos représentants ont également indiqué que lorsqu'un sac déchets devait être reconditionné, la date de collecte du déchet était écrasée au profit de la date de reconditionnement ce qui réduit la durée apparente d'entreposage du sac déchet concerné.

Les RGE déchets imposent une durée maximale d'entreposage des déchets avant d'être évacués sous forme de colis. Au vu du constat ci-dessus, la durée d'entreposage pourrait être prolongée au-delà de ces durées maximales sans qu'il puisse être possible d'identifier un non-respect des RGE déchets.

Demande II.B.5 : réaliser une modification de l'application WasteApp afin d'enregistrer chaque étape de la gestion des sacs déchets (et notamment les dates des éventuels reconditionnements) et modifier votre organisation afin de garantir le respect des durées d'entreposage imposées par vos RGE « déchet ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Transport de matériels contaminés entre les différentes INB

Observation III.1 : Dans le cadre des échanges avec vos représentants sur la réalisation de transports internes entre les INB appartenant à la SD et les INB appartenant au CNPE, vos représentants ont indiqué que des transports de matériels potentiellement contaminés était réalisés entre les deux exploitants. Ils ont également indiqué que ces matériels concernaient en particulier des matériels de radioprotection et que les contrôles de contamination réalisés correspondaient à ceux fait en zone à production potentiel de déchets nucléaires (ZppDN). Au vu des caractéristiques radiologiques des différentes INB dont sont issus les matériels, il est important de veiller à bien réaliser les contrôles de contamination alpha, en particulier pour les matériels issus des zones à risque alpha de l'AMI, Chinon A2 ou A3. **Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'ASNR.**

Contrôle d'absence de contamination des aires d'entreposage

Observation III.2 : Dans le cadre des échanges avec vos représentants sur la réalisation des contrôles d'absence de contamination des aires AOC et TFA, il a été indiqué aux inspecteurs que les contrôles étaient faits par sondage sur des points aléatoires des différentes aires. Lors de l'inspection sur le terrain, le représentant du service prévention des risques (SPR) présent à quant-à-lui indiqué que les contrôles de contamination étaient réalisés en priorité auprès des portails d'accès des aires et sur certains points aléatoires proches du sol du fait du ruissellement de la pluie sur les conteneurs. **Les pratiques présentées par la personne du SPR étaient cohérentes avec la surveillance de la non dispersion de la contamination sur les aires d'entreposages et mériteraient d'être partagées à l'ensemble des personnes réalisant les contrôles.**

Documents d'identification des conteneurs des aires d'entreposages

Lors de l'inspection sur le terrain, les inspecteurs ont identifié que les fiches d'identification des conteneurs étaient, dans la majorité des cas, apposées sur les conteneurs. Toutefois, certaines d'entre elles étaient dégradées, illisibles voire manquantes. Vos représentants ont indiqué que les fiches d'identification actuelles seraient remplacées par des fiches d'identifications résistantes aux intempéries. **Il convient de mettre en place ces fiches sur les différents conteneurs le plus rapidement possible afin d'éviter les dégradations et les pertes de ses fiches.**

Origine de l'amas des sacs déchets identifié entre les locaux SEK et KER.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la fiche Caméléon du constat n°C0000839286 intitulée « évacuation de déchets ». Vos représentants ont indiqué qu'un amas de plusieurs sacs avait été retrouvé à l'interface entre les locaux SEK et KER. Une action pour enlever les sacs de déchets a été réalisée, ce qui a conduit à la clôture du constat. Toutefois, vos représentants ont indiqué qu'aucune action n'avait été engagée pour identifier l'origine de cet amas de déchets. **Il convient de vous assurer d'identifier les causes des écarts constatés, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir leur récurrence.**

Etiquetage des colis lors des transports internes

Observation III.3 : lors de la réalisation du transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le Bâtiment ultime contrôle (BUC) du CNPE, les inspecteurs ont constaté que les étiquettes placées sur les quatre faces latérales du colis ne mentionnaient pas le même débit de dose. L'opérateur avait indiqué le débit maximal observé sur la face considérée et non comme attendu le débit de dose maximale observé sur l'ensemble des contrôles radiologiques réalisé au contact du colis. Ce point a fait l'objet d'une action corrective immédiate de la part de vos représentants avant le départ du transport. **Il convient d'être vigilant sur ce point lors des prochains transports internes.**

Contrôles radiologiques des colis lors des transports internes

Observation III.4 : lors de la réalisation du transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le BUC du CNPE, les inspecteurs ont constaté que les contrôles radiologiques de l'irradiation à 50 cm et à 1 m étaient réalisés sans l'aide de gabarits. **Il paraît opportun que vous engagiez une réflexion sur l'utilité de ce type de dispositif en fonction de la géométrie ou du volume du colis pour vous assurer du respect des exigences de distances associées aux contrôles radiologiques d'irradiation.**

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE

ⁱ SMS : service moyens de site